

Installations solaires

Bases Légales :

- Art. 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT ;
- Art. 32a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire OAT ;
- Art. 32b let. a à e OAT ;
- Ordonnance du 10 décembre 2014 modifiant le ReLATEC (entrée en vigueur 01.01.2015) ;
- Art 85 al. 1 let. f ReLATEC ;
- Art. 87 al. 3 ReLATEC (nouveau).

Installations soumises à la
procédure d'annonce

Conditions :

1. Installations suffisamment adaptées aux toits (Art. 18a, al1, LAT).
 - a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
 - b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
 - c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
 - d. elles constituent une surface d'un seul tenant.

Annonce à la commune 30 jours avant le début des travaux par formulaire. (Lien ci-dessous.

La commune requiert le préavis du SEn et du SdE.

Transmettre automatiquement une copie du formulaire à l'ECAB

Installations soumises à un
permis de construire

Conditions :

1. Installations qui ne répondent pas aux critères de l'Art. 18, al. 1. LAT ;
2. Bâtiment en zone de protection, Art. 32b let. a à e OAT ;
3. Posées en façade ;
4. Sur infrastructures (balcons,...) ;
5. Au sol ;
6. Installées sur et dans des biens culturels et sites naturels d'importance cantonale.
 - a. Les périmètres construits figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) protégés en cat. 2 et 3 ;
 - b. les périmètres environnants figurant à l'ISOS protégés en cat. 1 et 2 ;
 - c. les bâtiments protégés en cat. 1, 2 et 3.

Procédure simplifiée.

Formulaire : http://www.fr.ch/seca/fr/pub/documentation/documentation/intallations_solaires.htm

La notion des 50m² est abandonnée.